

**Objet : Nouvelles modalités en matière d'inscription des élèves au premier degré de l'enseignement secondaire.**

**Réseaux : Tous**

**Niveaux et services : SECONDAIRE**

**Période : Année scolaire 2007-2008 et suivantes**

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux membres du Service général d'Inspection ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Pour information :**

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental ordinaire subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement primaire ordinaire, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Aux Associations de Parents ;
- Aux centres psycho-médico-sociaux.

**Autorités :** Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire

**Signataire(s) :** Marie ARENA

**Gestionnaires :** Cabinet de la Ministre-Présidente

**Nombre de pages :**

**Mots-clés :** Inscription

Madame, Monsieur,

De nouvelles règles sont désormais d'application en Communauté française en matière d'inscription des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire. Elles résultent notamment du *décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire*.

Ces nouvelles dispositions visent à rendre les inscriptions de tous les élèves en Communauté française plus justes et plus transparentes, tout en garantissant à tous les parents une vraie liberté dans le choix de l'école de leurs enfants comme le prévoit la Constitution belge.

Je vous invite dès lors à prendre connaissance de la présente circulaire relative à ces nouvelles modalités.

J'attire particulièrement votre attention quant au fait que ces nouvelles modalités ne concernent que les nouvelles inscriptions dans le premier degré de l'enseignement secondaire des établissements scolaires ordinaires. Elles ne concernent donc pas l'enseignement fondamental ni les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ni l'enseignement spécialisé et l'enseignement à horaire réduit.

### **Règles de base**

Les règles de base en matière d'inscription des élèves demeurent inchangées et les circulaires du 26 juillet 2007, numérotées 1971 et 1972, sont d'application.

Ainsi, comme prévu par les circulaires susmentionnées, lorsqu'un établissement scolaire doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, ne pas prendre l'inscription d'un élève et limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, le chef d'établissement en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire par le biais de l'attestation de manque de locaux disponibles ad hoc (voir circulaires 1971 et 1972).

De même, quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande lui remet, s'il est majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'attestation de demande d'inscription ad hoc (voir circulaires 1971 et 1972).

Toutefois, dans le cas précis de la présente circulaire et des nouvelles dispositions en matière d'inscriptions dans le premier degré de l'enseignement secondaire, le nouveau modèle d'attestation de demande d'inscription (volet A et volet B) pour le premier degré de l'enseignement secondaire est joint en annexe à la présente (annexe IVbis pour l'enseignement organisé par la Communauté française et annexe Xbis pour l'enseignement subventionné par la Communauté française).

## **Date commune du début des inscriptions dans le premier degré de l'enseignement secondaire**

Désormais, au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, la date du début des demandes d'inscriptions des élèves est la même pour toutes les écoles : il s'agit du 30 novembre de l'année précédent l'entrée effective de l'élève dans l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, le jour d'ouverture d'école qui suit.

Ce délai de neuf mois précédent la rentrée scolaire permettra l'inscription et la rencontre des élèves et de leur famille dans un climat de dialogue serein.

Dans ce cadre, la souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment (avant ou après) qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

Ainsi, concrètement, pour les élèves devant entrer en première année secondaire au mois de septembre 2008, les demandes d'inscriptions commenceront dans toutes les écoles le vendredi 30 novembre 2007 et se poursuivront tout au long de l'année scolaire et au-delà, quelle que soit l'école. Jusqu'à cette date, une demande d'inscription ne peut donc pas être prise en considération tandis qu'à partir de cette même date, incluse, toute demande d'inscription devra être prise en considération.

Pour les élèves devant entrer en première année secondaire au mois de septembre 2009, les demandes d'inscriptions commenceront dans toutes les écoles le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2008 (le 30 novembre 2008 étant un samedi) et se poursuivront tout au long de l'année scolaire et au-delà, quelle que soit l'école.

## **Registre des demandes d'inscription**

Dans chaque établissement scolaire il sera tenu un registre officiel des demandes d'inscription (modèle joint en annexe). Celui-ci comporte deux volets : le premier pour les nouvelles inscriptions en première année et le second pour les nouvelles inscriptions en deuxième année.

Tout d'abord, les élèves s'ils sont majeurs ou, s'ils sont mineurs, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou encore la personne porteuse d'une procuration (voir ci après) qui auront exercé leur priorité à l'inscription (voir ci après) dans l'école secondaire concernée durant les 10 jours d'ouverture de l'école précédant le 30 novembre seront inscrits anticipativement dans le registre.

Ensuite, les élèves seront inscrits dans ce registre dans l'ordre chronologique selon leur arrivée le jour de l'inscription (pas de demande d'inscription ou d'inscription par téléphone, fax, mail, etc.) s'ils sont majeurs ou, s'ils sont mineurs, selon l'arrivée de leurs parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou encore de la personne porteuse d'une procuration (voir ci après). Cet ordre sera consigné dans le registre officiel. Les places seront distribuées dans l'ordre, le cas échéant jusqu'à ce que l'école ait atteint sa capacité d'accueil maximale. Au-delà, lorsque le nombre de places disponibles est atteint, le chef d'établissement en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire (voir circulaires 1971 et 1972) et les élèves sont inscrits en

liste d'attente selon leur numéro d'ordre. Si des places se libèrent par la suite, c'est ce numéro d'ordre qui sera nécessairement utilisé pour les redistribuer.

L'inscription au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire doit toujours être confirmée, notamment par la présentation du Certificat d'études de base.

Le cas échéant, la date de la confirmation de l'inscription, le motif du refus d'inscription de l'élève ou la date du désistement sont inscrits au registre également.

A noter encore que ne sont concernées ici que les nouvelles inscriptions au sein de l'établissement scolaire. Ce n'est donc pas le cas pour les élèves qui réintégreront le parcours commun après avoir suivi une année dans le parcours différencié, pour les élèves qui devraient suivre une année complémentaire après avoir suivi une première année commune au sein de l'établissement scolaire ou encore pour les élèves qui passent de première année en deuxième année au sein de l'établissement scolaire.

### **Attestation de demande d'inscription**

Lors de leur demande d'inscription, une attestation de demande d'inscription (volet A) dûment remplie est remise à chaque élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou encore à la personne porteuse d'une procuration (volet A de l'annexe IVbis pour l'enseignement organisé par la Communauté française et volet A de l'annexe Xbis pour l'enseignement subventionné par la Communauté française).

Le volet A de celle-ci, intitulé « Demande d'inscription », comporte notamment :

- Le numéro d'ordre de l'élève inscrit au sein du registre d'inscription ;
- Le nombre de places totales disponibles dans l'établissement scolaire en 1ère année du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- Le nombre de places préalablement réservées à des élèves fréquentant un internat ;
- Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves ayant un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit et qui fréquente déjà l'établissement scolaire ou à des élèves dont un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement scolaire (droit prioritaire exercé durant les 10 jours d'ouverture de l'école précédant le 30 novembre) ;
- Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves suivant l'apprentissage en immersion dans une école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'établissement secondaire a conclu un accord de collaboration permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (droit prioritaire exercé durant les 10 jours d'ouverture de l'école précédant le 30 novembre) ;
- Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves fréquentant, depuis le 10 septembre 2007 au moins, le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu une convention permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (droit prioritaire exercé durant les 10 jours d'ouverture de l'école précédant le 30 novembre).

L'attestation de demande d'inscription comporte également un volet B, intitulé « refus d'inscription » à délivrer, comme par le passé, à l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou à la

personne investie de l'autorité parentale, lorsque l'inscription est refusée, qu'elle que soit le moment dans l'année.

### **Priorité aux élèves internes**

Les écoles qui organisent un internat ou qui collaborent avec un internat peuvent réserver préalablement un certain nombre de places, à concurrence des disponibilités de l'internat en question, à des élèves qui s'inscriraient dans le premier degré de l'enseignement secondaire tout en fréquentant l'internat.

Cette priorité, contrairement à celles qui suivent, est exerçable tout au long de l'année scolaire. Dans ce cadre, le chef d'établissement fixe le nombre de places réservées préalablement à l'introduction des premières demandes d'inscription.

### **Priorité aux élèves dont un frère ou une soeur fréquente déjà l'établissement scolaire**

Les parents dont un enfant (fratrie au sens large, en ce compris les enfants résidant sous le même toit) fréquente déjà l'école secondaire pourront exercer leur priorité à l'inscription dans l'école secondaire concernée durant les 10 jours d'ouverture de l'école précédant le 30 novembre, soit à partir du vendredi 16 novembre et jusqu'au jeudi 29 novembre 2007 inclus.

Au-delà de cette date, les parents devront suivre la procédure classique visée ci avant.

### **Priorité aux élèves dont un parent travaille dans l'établissement scolaire**

Comme pour les parents dont un enfant fréquente déjà l'établissement, les parents qui travaillent au sein d'un établissement scolaire d'enseignement secondaire ordinaire (équipe pédagogique et personnel administratif et ouvrier, temps plein ou temps partiel) pourront exercer dans celui-ci leur priorité à l'inscription durant les 10 jours d'ouverture de l'école précédant le 30 novembre, soit à partir du vendredi 16 novembre et jusqu'au jeudi 29 novembre 2007 inclus.

Au-delà de cette date, les parents devront suivre la procédure classique visée ci avant.

### **Priorité aux élèves suivant l'apprentissage en immersion dans une école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école secondaire, organisant elle-même l'apprentissage en immersion, a conclu un accord de collaboration**

Un établissement d'enseignement secondaire organisant l'apprentissage en immersion peut conclure un accord de collaboration avec un établissement d'enseignement primaire ou fondamental organisant l'apprentissage en immersion permettant une inscription directe au premier

degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, les parents pourront exercer leur priorité à l'inscription durant les 10 jours d'ouverture de l'école précédant le 30 novembre, soit à partir du vendredi 16 novembre et jusqu'au jeudi 29 novembre 2007 inclus.

Au-delà de cette date, les parents devront suivre la procédure classique visée ci avant.

**Priorité aux élèves inscrits dans le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire) avec laquelle le pouvoir organisateur de l'école a conclu une convention**

Pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 uniquement, un établissement d'enseignement secondaire peut conclure une et une seule convention avec un et un seul établissement d'enseignement primaire permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire pour les élèves inscrits dans le dernier cycle du primaire (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire) de celui-ci depuis le 10 septembre 2007 au moins. Dans ce cas, les parents pourront exercer leur priorité à l'inscription durant les 10 jours d'ouverture de l'école précédant le 30 novembre, soit à partir du vendredi 16 novembre et jusqu'au jeudi 29 novembre 2007 inclus.

Au-delà de cette date, les parents devront suivre la procédure classique visée ci avant.

La convention est à l'initiative de l'établissement d'enseignement secondaire. Sa forme est libre. Elle doit comporter les signatures des chefs d'établissement respectifs et être conservée au sein de l'établissement scolaire.

Les élèves inscrits dans le dernier cycle du primaire (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire) de l'établissement scolaire après le 10 septembre 2007 ne bénéficient pas de cette priorité.

Cette priorité vise principalement les écoles fondamentales ou primaires dites « adossées » ou « annexées » à un établissement d'enseignement secondaire ordinaire.

**Procuration**

En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit.

Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

La forme de la procuration écrite est libre et il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée.

## **Heure du début des inscriptions**

Chaque établissement scolaire est libre de fixer l'heure du début des inscriptions des élèves en son sein (pas de demande d'inscription ou d'inscription par téléphone, fax, mail, etc.)

## **Demandes d'inscription antérieures et listes d'attente**

Le cas échéant, les demandes d'inscription déjà reçues ou les listes d'attente déjà établies dans un établissement scolaire pour des inscriptions d'élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire pour les années scolaires 2008-2009 et suivantes sont nulles et non avenues.

## **Désistement**

En cas de désistement d'un élève inscrit en ordre utile sur le registre officiel, l'établissement scolaire informe immédiatement, dans l'ordre croissant des numéros d'ordre inscrits au registre des demandes d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, lorsqu'une place est disponible au sein de l'établissement scolaire.

L'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dispose de trois jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de l'information visée à l'alinéa précédant pour faire savoir à l'établissement scolaire s'il accepte ou refuse la proposition.

Si la proposition est refusée, l'établissement scolaire informe immédiatement le suivant dans l'ordre croissant des numéros d'ordre inscrits au registre, à savoir l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

**Marie ARENA**

Ministre-Présidente de la Communauté française,  
en charge de l'enseignement obligatoire

**Registre relatif aux demandes d'inscription dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire**

Identification de l'établissement scolaire :

Nom de l'établissement scolaire, adresse, logo, réseau, identification du pouvoir organisateur.

**VOLET 1 : 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire<sup>1</sup>**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>
<b>N° d'ordre 1<sup>ère</sup> année</b>	<b>Nom et prénom de l'élève Adresse et numéro de téléphone de contact</b>	<b>Date de la demande d'inscription</b>	<b>Date de la confirmation de l'inscription</b>	<b>Le cas échéant, motif du refus d'inscription de l'élève</b>	<b>Le cas échéant, date du désistement</b>
<b>001</b>					
<b>002</b>					
<b>003</b>					
<b>004</b>					
<b>005</b>					
<b>006</b>					
<b>...</b>					

<sup>1</sup> Ne concerne que les nouvelles inscriptions au sein de l'établissement scolaire.

**VOLET 2 : 2<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire<sup>2</sup>**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>
<b>N° d'ordre 2<sup>ème</sup> année</b>	<b>Nom et prénom de l'élève Adresse et numéro de téléphone de contact</b>	<b>Date de la demande d'inscription</b>	<b>Date de la confirmation de l'inscription</b>	<b>Le cas échéant, motif du refus d'inscription de l'élève</b>	<b>Le cas échéant, date du désistement</b>
<b>001</b>					
<b>002</b>					
<b>003</b>					
<b>004</b>					
<b>005</b>					
<b>006</b>					
<b>...</b>					

---

<sup>2</sup> Ne concerne que les nouvelles inscriptions au sein de l'établissement scolaire.

**Annexe IVbis : Attestation de demande d'inscription dans le premier degré commun ou différencié de l'enseignement secondaire ordinaire en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement organisé par la Communauté française).**

**VOLET A – DEMANDE D'INSCRIPTION**

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) ,....., chef d'établissement atteste que Madame / Monsieur ..... s'est présenté(e) ce ..... à ..... H....., en vue de l'inscription de ..... né(e) le ..... à .....

Cette inscription est sollicitée en 1<sup>ère</sup> / 2<sup>ème</sup> année (biffer la mention inutile) :

- **Le numéro d'ordre** de l'élève inscrit au sein du registre d'inscription est le .....

Si l'inscription est sollicitée en 1<sup>ère</sup> année :

- **Le nombre de places totales disponibles** dans l'établissement scolaire en 1<sup>ère</sup> année du premier degré de l'enseignement secondaire (en ce compris les places attribuées prioritairement et visées ci-dessous) est de .....
- **Le nombre de places préalablement réservées à des élèves fréquentant un internat** (uniquement pour les établissements scolaires qui organisent un internat ou qui collaborent avec un internat) est de .....
- **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement a des élèves ayant un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit et qui fréquente déjà l'établissement scolaire ou à des élèves dont un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement scolaire** est de .....
- **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves suivant l'apprentissage en immersion** dans une école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu un accord de collaboration permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (uniquement pour les établissements scolaires qui organisent l'apprentissage en immersion) est de .....
- **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves fréquentant, depuis le 10 septembre 2007 au moins, le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu une convention** permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (uniquement pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 ; au-delà la présente rubrique ne peut être complétée) est de .....

Date et signature du chef d'établissement,

Pour réception,

.....

.....

**CE DOCUMENT EST DELIVRE A L'ELEVE S'IL EST MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, A SES PARENTS, A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE OU A LA PERSONNE PORTEUSE D'UNE PROCURATION. UNE COPIE EST CONSERVEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.**

**Annexe IVbis : Attestation de demande d'inscription dans le premier degré commun ou différencié de l'enseignement secondaire ordinaire en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement organisé par la Communauté Française).**

**VOLET B – REFUS D'INSCRIPTION**

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) ,....., chef d'établissement atteste que Madame / Monsieur ..... s'est présenté(e) ce ..... à .....H....., en vue de l'inscription de ..... né(e) le ..... à .....

**L'inscription n'a pas été prise** pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier.
- Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint : Déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles, le .....  
Lorsque le refus d'inscription est fondé sur ce motif et que l'inscription était sollicitée dans le premier degré de l'enseignement secondaire, toute nouvelle place disponible au sein de l'établissement est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription et des numéros d'ordre des élèves.
- L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre.
- L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.
- L'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.
- L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur
- L'élève, issu d'un autre établissement, sollicite une inscription dans l'année complémentaire à la première année d'études.
- L'élève, issu d'un autre établissement, sollicite une inscription au sein du premier degré et est orienté vers l'année complémentaire organisée au terme de la deuxième année commune

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté Française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du chef d'établissement,

Pour réception,

.....

.....

**CE DOCUMENT EST DELIVRE A L'ELEVE S'IL EST MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, A SES PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE.  
UNE PREMIERE COPIE EST ENVOYEE A LA COMMISSION ZONALE D'INSCRIPTION.  
UNE SECONDE COPIE EST CONSERVEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.**

## **ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

### **Pour la Commission zonale de BRUXELLES-CAPITALE :**

Mme Bernadette GENNOTTE  
City Center-1<sup>er</sup> étage- Bureau 1G57,  
Boulevard du Jardin botanique, 20-22  
1000 BRUXELLES  
Tél. secrétariat : 02/690.81.70. - Fax : 02/690.81.67.

### **Pour les Commissions zonales de la Province du BRABANT WALLON et du HAINAUT ORIENTAL (Charleroi, Mons) :**

M. Alfred PIRAUX  
Ecole Pierre CORAN, site J. d'Avesnes,  
Avenue Cornez, 1  
7000 MONS  
Tél. : 065/31.16.87. - Fax : 065/84.08.98.

### **Pour les Commissions zonales de l'arrondissement administratif du HAINAUT OCCIDENTAL (Mouscron, Ath, Tournai) et l'arrondissement de Soignies (Enghien, Soignies, La Louvière, Braine-le-Comte) :**

Mme Tanya VANDEKERCKHOVE  
Avenue Vauban, 6A  
7800 ATH  
Tél. : 068/26.96.99 ou 96.

### **Pour la Commission zonale de la Province de LIEGE:**

Mme Bernadette PHILLIPART DE FOY  
Quai Saint-Léonard, 80  
4000 LIEGE  
Tél. : 04/228.80.60. ou 61. - Fax : 04/228.80.62.

### **Pour la Commission zonale de la Province de NAMUR :**

Mme Anne SEVRIN  
I.T.C.A.,  
Chaussée de Nivelles, 204  
5020 NAMUR (Suarlée)  
Tél. : 081/73.29.17. - Fax : 081/74.50.51.

### **Pour la Commission zonale de la Province du LUXEMBOURG :**

M. Bernard DUPONT  
Chaussée d'Houffalize, 3  
6600 BASTOGNE  
Tél. : 061/21.82.56. - Fax : 061/21.86.42.

**Annexe Xbis : Attestation de demande d'inscription dans le premier degré commun ou différencié de l'enseignement secondaire ordinaire en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement subventionné par la Communauté Française).**

**VOLET A – DEMANDE D'INSCRIPTION**

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) ,....., chef d'établissement atteste que Madame / Monsieur ..... s'est présenté(e) ce ..... à ..... H....., en vue de l'inscription de ..... né(e) le ..... à .....

Cette inscription est sollicitée en 1<sup>ère</sup> / 2<sup>ème</sup> année (biffer la mention inutile) :

• **Le numéro d'ordre** de l'élève inscrit au sein du registre d'inscription est le .....

Si l'inscription est sollicitée en 1<sup>ère</sup> année :

• **Le nombre de places totales disponibles** dans l'établissement scolaire en 1<sup>ère</sup> année du premier degré de l'enseignement secondaire (en ce compris les places attribuées prioritairement et visées ci-dessous) est de .....

• **Le nombre de places préalablement réservées à des élèves fréquentant un internat** (uniquement pour les établissements scolaires qui organisent un internat ou qui collaborent avec un internat) est de .....

• **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement a des élèves ayant un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit et qui fréquente déjà l'établissement scolaire ou à des élèves dont un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement scolaire** est de .....

• **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves suivant l'apprentissage en immersion** dans une école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu un accord de collaboration permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (uniquement pour les établissements scolaires qui organisent l'apprentissage en immersion) est de .....

• **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves fréquentant, depuis le 10 septembre 2007 au moins, le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu une convention** permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (uniquement pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 ; au-delà la présente rubrique ne peut être complétée) est de .....

Date et signature du chef d'établissement,

Pour réception,

.....

.....

**CE DOCUMENT EST DELIVRE A L'ELEVE S'IL EST MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, A SES PARENTS, A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE OU A LA PERSONNE PORTEUSE D'UNE PROCURATION. UNE COPIE EST CONSERVEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.**

**Annexe Xbis : Attestation de demande d'inscription dans le premier degré commun ou différencié de l'enseignement secondaire ordinaire en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement subventionné par la Communauté Française).**

**VOLET B – REFUS D'INSCRIPTION**

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) ,....., chef d'établissement atteste que Madame / Monsieur ..... s'est présenté(e) ce ..... à ..... H....., en vue de l'inscription de ..... né(e) le ..... à .....

**L'inscription n'a pas été prise** pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier
- Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint : Déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles, le .....  
Lorsque le refus d'inscription est fondé sur ce motif et que l'inscription était sollicitée dans le premier degré de l'enseignement secondaire, toute nouvelle place disponible au sein de l'établissement est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription et des numéros d'ordre des élèves.
- L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre.
- L'élève est venu s'inscrire entre le 2ème jour ouvrable de l'année scolaire et le 15 septembre inclus sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles ou sans faire l'objet d'une délibération en septembre.
- L'élève est venu s'inscrire entre le 16 septembre et le 30 septembre sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles.
- L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.
- L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du chef d'établissement,

Pour réception,

.....

.....

**CE DOCUMENT EST DELIVRE A L'ELEVE S'IL EST MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, A SES PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE.  
UNE PREMIERE COPIE EST ENVOYEE A LA COMMISSION ZONALE D'INSCRIPTION.  
UNE SECONDE COPIE EST CONSERVEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.**

## **ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE**

Ecoles secondaires ordinaires:  
CPEONS - Mme Nicky DE MAYER  
Rue des Minimes, 87/89  
1000 BRUXELLES  
Tél.: 02/504.09.26. - Fax: 02/504.09.38.

## **ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (catholique)**

SeGeC,  
Avenue Mounier, 100  
1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT  
Tél. : 02/256.71.41 – Fax : 02/256.71.64.

### Bruxelles-Capitale et Brabant-wallon:

M. Michel LAMBERT  
Avenue de l'Eglise Saint-Julien, 15  
1160 AUDERGHEN  
Tél. : 02/663.06.55. – Fax : 02/672.10.61

### Liège:

M. Joseph WOLLSEIFEN  
Boulevard d'Avroy, 17  
4000 LIEGE  
Tél. 04/230.57.20 - Fax: 04/230.57.05.

### Hainaut:

M. Hubert LAURENT  
Rue des Jésuites, 28  
7500 TOURNAI  
Tél. et Fax : 069/21.57.95

### Namur et Luxembourg:

M. Philippe MOTTEQUIN  
Rue de l'Evêché, 1  
5000 NAMUR  
Tél. : 081/25.03.71 - Fax: 081/25.03.69

## **ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (non confessionnel)**

FELSI  
M. Raymond VANDEUREN, Administrateur délégué,  
Rue Brogniez, 42  
1070 BRUXELLES  
Tél. : 02/527.37.92.- Fax : 02/537.37.91.

## **ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

### Pour la Commission zonale de BRUXELLES-CAPITALE :

Mme Bernadette GENNOTTE  
City Center-1<sup>er</sup> étage- Bureau 1G57  
Boulevard du Jardin botanique, 20-22  
1000 BRUXELLES  
Tél. secrétariat : 02/690.81.70. - Fax : 02/690.81.67.

### Pour les Commissions zonales de la Province du BRABANT WALLON et du HAINAUT ORIENTAL (Charleroi, Mons) :

M. Alfred PIRAUX  
Ecole Pierre CORAN, site J. d'Avesnes  
Avenue Cornez, 1  
7000 MONS  
Tél. : 065/31.16.87. - Fax : 065/84.08.98.

### Pour les Commissions zonales de l'arrondissement administratif du HAINAUT OCCIDENTAL (Mouscron, Ath, Tournai) et l'arrondissement de Soignies (Enghien, Soignies, La Louvière, Braine-le-Comte) :

Mme Tanya VANDEKERCKHOVE  
Avenue Vauban, 6A  
7800 ATH  
Tél. : 068/26.96.99 ou 96.

### Pour la Commission zonale de la Province de LIEGE:

Mme Bernadette PHILLIPART DE FOY  
Quai Saint-Léonard, 80  
4000 LIEGE  
Tél. : 04/228.80.60. ou 61. - Fax : 04/228.80.62.

### Pour la Commission zonale de la Province de NAMUR :

Mme Anne SEVRIN  
I.T.C.A.  
Chaussée de Nivelles, 204  
5020 NAMUR (Suarlée)  
Tél. : 081/73.29.17. - Fax : 081/74.50.51.

### Pour la Commission zonale de la Province du LUXEMBOURG :

M. Bernard DUPONT  
Chaussée d'Houffalize, 3  
6600 BASTOGNE  
Tél. : 061/21.82.56. - Fax : 061/21.86.42.

## Destinataires adresses imprimerie

Cocher les cases utiles et biffer les mentions inutiles

1. Réseaux	Cocher	Biffer
CF Communauté française	X	
OS Officiel subventionné	X	Com. / Prov.
LS Libre subventionné	X	Conf. / Non conf.

2. Niveaux et services		Cocher	Biffer
<b>Niveaux d'enseignement</b>			
FOND	Fondamental	X	Mat. / Prim./ Ord. / Spéc.
SEC	Secondaire	X	PE / HR / Ord. / <del>Spéc.</del>
HE	Hautes Ecoles		Avec sections péd. / Autres
ARCH	Architecture		
PROM SOC	Promotion sociale		Sec. / Sup.
ART	Artistique		Sec. PE / Sec. HR / Sup.
<b>Services</b>			
CPMS		X	
IMS	Insp. Méd. Scol.		
INTERNATS	Internats		Ord. / Spéc.
HOMES	Homes		
CPA	Centres de plein air		
CFTP	Centres de formation		
<b>Univ. et ens. à dist.</b>			
UNIV	Universités		
DIST	Ens. à distance		

3. Instances	Cocher
Directions d'établ. et Pouv. Org.	X
Inspecteurs	X
Vérificateurs	X
Syndicats	X
Associations de parents	X
Autres à préciser :	X

4. Remarques :

**Marie ARENA**  
Ministre-Présidente de la Communauté française,  
en charge de l'enseignement obligatoire